

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 avril 2026

RESTITUTION DE BIENS CULTURELS PROVENANT D'ÉTATS QUI, DU FAIT D'UNE
APPROPRIATION ILLICITE, EN ONT ÉTÉ PRIVÉS - (N° 2628)

Commission	
Gouvernement	

N° 40

AMENDEMENT

présenté par
M. Gumbs

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 6, après le mot :

« privé »,

insérer les mots :

« , quel qu'en ait été le propriétaire initial ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi fait référence aux États qui ont, de manière illicite, été privés de certains biens culturels. Or, certains de ces biens n'appartenaient en réalité pas à des entités étatiques qui, pour certaines d'entre-elles, n'existaient pas à l'époque de cette appropriation illicite.

Dans son avis sur le projet de loi (considérant 12) le Conseil d'État proposait : « de ne pas retenir les dispositions mentionnant le retour à l'État « qui a été privé » du bien, car si l'intention du Gouvernement est bien de restituer aux États, elle vise, cependant, des biens originaires du territoire qu'ils contrôlent, quel qu'en ait été le propriétaire initial. »

Le présent amendement reprend cette formulation et suggère de préciser que le projet de loi couvre les biens dont un État demande la restitution « quel qu'en ait été le propriétaire initial ».